



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Retail Association Regulations

Règlement sur les associations de détail

SOR/2002-216

DORS/2002-216

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Retail Association Regulations

- Retail Association**
- 1** Definition of retail association
- Coming into Force**
- 2** Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les associations de détail

- Association de détail**
- 1** Définition de association de détail
- Entrée en vigueur**
- 2** Entrée en vigueur

Registration
SOR/2002-216 June 6, 2002

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Retail Association Regulations

P.C. 2002-975 June 6, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 463^a of the *Cooperative Credit Associations Act*^b, hereby makes the annexed *Retail Association Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-216 Le 6 juin 2002

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement sur les associations de détail

C.P. 2002-975 Le 6 juin 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 463^a de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les associations de détail*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 339

^b S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 339

^b L.C. 1991, ch. 48

Retail Association Regulations

Retail Association

Definition of *retail association*

1 For the purpose of the *Cooperative Credit Association Act*, a **retail association** is an association that is providing financial services to persons or entities other than those referred to in subparagraphs 375(1)(a)(i) to (v) of that Act under an approval delivered by the Minister pursuant to paragraph 375.1(1)(a) of that Act.

Coming into Force

Coming into force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les associations de détail

Association de détail

Définition de *association de détail*

1 Pour l'application de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, **association de détail** s'entend de toute association qui fournit des services financiers à d'autres personnes ou entités que celles visées aux sous-alinéas 375(1)a(i) à (v) de cette loi aux termes d'un agrément délivré par le ministre en vertu de l'alinéa 375.1(1)a) de cette loi.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.